

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-114

Rapport annuel de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées années 2018 et 2019

Conformément à l'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales, la création d'une Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Les rapports, établis par la CIA réunie le 27 février 2020 font notamment état des réalisations suivantes :

- Le service « Transport À la Demande » (TAD), mis en place à l'échelle des 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie répond aux habitants du territoire connaissant des difficultés de transports. Le service est accessible aux usagers en fauteuil roulant (un seul UFR à la fois). Un marché a été contracté avec une entreprise disposant d'un véhicule équipé pour le transport des personnes en fauteuil roulant.
- Le service de transport public communal Hilago'bus propose une formule, gratuite toute l'année. Il est possible de profiter d'une ligne régulière en minibus les mardis matin, mercredis matin et après-midi, jeudis matin et vendredis matin. Ce service est ouvert à tous les publics, accessible aux personnes à mobilité réduite et aux usagers en fauteuil roulant.
- Le Gillo'bus est un moyen de transport urbain solidaire proposé par la Ville de Saint Gilles Croix de Vie en décembre 2014. Un nouveau circuit a été testé en été 2018 : arrêts aux campings n° 37 Le Bahamas Beach et n° 38 Les Cyprès / Le Petit Pavillon.
- D'autre part, 2018 et 2019 ont permis aux 14 communes et à la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie de poursuivre la mise en application des PAVE et la mise aux normes des ERP communaux et intercommunaux.

Les rapports de la CIA (*consultables au secrétariat des services techniques de la Communauté de Communes*) seront transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil départemental de la Vendée, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020,
Vu les rapports annuels 2018 et 2019 de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 juin 2020,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les rapports annuels 2018 et 2019 de la Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Article 2 : de transmettre ces rapports à Monsieur le Préfet de la Vendée, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée, au Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à l'ensemble des communes du canton ;

Envoyé en préfecture le 26/06/2020

Reçu en préfecture le 26/06/2020

Affiché le **26 JUIN 2020**

ID : 085-200023778-20200619-DCP_2020_114-DE

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil communautaire dans les conditions définies par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020.

A Givrand, le 19 juin 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **26 JUIN 2020**
- de l'affichage le : **26 JUIN 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **26 JUIN 2020**

Christophe CHABOT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.